

---

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES OU À CERTAINES ZONES

---

### **7.1 Dispositions générales pour chacune des zones**

Les constructions et usages autorisés et mentionnés dans ce chapitre, sont indiqués à la partie concernant chacune des zones.

#### **7.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones**

- Les usages communautaires récréatifs (*réf. art. 2.5.4 3*));
- les usages d'utilité publique légère (*réf. art. 2.5.5 1*)).

#### **7.1.2 Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature**

Dans les zones permises, les usages complémentaires de service sont permis aux conditions suivantes:

- 1) moins de trente pour cent (30%) de la superficie d'un logement peut servir à cet usage; toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage ne peut excéder quarante (40) m<sup>2</sup> (430,57 pi<sup>2</sup>);
- 2) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;

- 4) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m<sup>2</sup> (2,15 pi<sup>2</sup>), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 5) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 6) l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un \*bâtiment accessoire, sans toutefois excéder quarante (40) m<sup>2</sup> (430,57 pi<sup>2</sup>);
- 7) les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées. Toutefois aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la \*cour avant;
- 8) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

A titre indicatif, font partie des \*usages complémentaires de service, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis:

- les garderies de jour avec moins de dix (10) enfants;
- les professionnels (avocat, notaire, dentiste...);
- les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles...);

- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les métiers d'artisanat;
- les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...);
- les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- les ateliers de réparation de petits appareils domestiques.

### 7.1.3 Logement au sous-sol

Dans les zones permises, l'aménagement d'un logement au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- 1) dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées, un seul logement au sous-sol est permis;
- 2) dans le cas des habitations autres que celles mentionnées au paragraphe 1), le sous-sol aménagé en logement doit être considéré comme un étage et doit entrer dans le calcul de la hauteur maximale permise dans la zone;
- 3) le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m (7,38 pi);
- 5) la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;

- 6) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 7) les normes de lotissement et d'implantation applicables sont celles du bâtiment avec le ou les logements supplémentaires (ex.: pour une résidence unifamiliale isolée avec un logement au sous-sol, on doit appliquer les normes de lotissement et d'implantation pour une résidence bifamiliale isolée);
- 8) le logement ne doit pas occuper plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du sous-sol;
- 9) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

#### 7.1.4 Roulottes

Les roulottes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature. (mod. 397-1998)

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, l'installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal est autorisée (réf. art. 6.3.8) et l'installation d'une roulotte à des fins de séjour temporaire (maximum 30 jours de séjour temporaire continu ou discontinu par année) sur une propriété déjà occupé par un bâtiment principal est autorisée. Dans ce cas, le nombre maximal de roulotte par propriété est de un (1) et un permis de séjour temporaire est requis. En tout temps, le permis doit être affiché sur la roulotte pour être bien visible.

L'entreposage d'une (1) roulotte sur un terrain sans bâtiment principal est interdit. Toutefois, l'entreposage d'une (1) roulotte, incluant celle du propriétaire dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal du propriétaire est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.

En tout temps, une roulotte ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

7.1.5 Terrain de camping

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3), ainsi qu'aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes:

- 1) seuls sont autorisés les roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;  
(mod. 397-1998)
- 2) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- 3) aucune roulotte ne peut être transformé ou agrandi; (mod. 397-1998)
- 4) un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement dans la mesure où il n'excède pas quinze (15) m<sup>2</sup> (161,4 pi<sup>2</sup>);

- 5) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;
- 6) de plus, aucune roulotte, et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) m (49,2 pi) de la ligne avant et à moins de dix (10) m (32,8 pi) des lignes latérales et arrières de l'emplacement du terrain de camping;  
( mod. 397-1998)
- 7) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

7.1.6 Maisons mobiles (mod. Règ.397-1998)

Dans les zones où elle est permise, une \*maison mobile, doit respecter les dispositions suivantes:

- 1) l'implantation d'une \*maison mobile doit respecter l'ensemble des normes applicables à une habitation unifamiliale isolée.
- 2) une \*maison mobile doit respecter la superficie minimale prévue pour une habitation de moins de 2 étages soit 55 m<sup>2</sup> (592 pi<sup>2</sup>).
- 3) le côté correspondant à la longueur doit être considéré comme étant la \*façade de la \*maison mobile en vue de l'application du présent règlement.
- 4) tout \*annexe à une \*maison mobile tel un porche, une \*vérandas, un solarium doit être fabriqué du même matériau ou d'un matériau équivalent à celui de la \*maison mobile.

- 5) tout \*bâtiment accessoire à une \*maison mobile doit respecter les dispositions prévus à l'article 6.3.1 du présent règlement, et doit être fabriqué du même matériau ou d'un matériau équivalent à celui de la \*maison mobile.
- 6) l'aménagement d'un \*logement dans le \*sous-sol d'une \*maison mobile est prohibé.

#### 7.1.7 Terrasses

Dans les zones permises, l'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle peut être localisé dans les \*marges de recul avant, latérales et arrière d'un \*bâtiment principal;

- 2) elle doit être situé dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 45,72 cm (18 po) de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 10 m (32,81 pi) de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- 3) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- 4) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- 5) le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins un (1) m (3,28 pi);
- 6) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, la clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m (6,56 pi). La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- 7) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal; aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;



- 8) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 9) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 10) la terrasse doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- 11) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la \*rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- 12) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 13) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- 14) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

7.1.8 Stations-services et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5<sup>e</sup>)

Dans les zones permises, les postes de distribution d'essence au détail et les stations service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après:

- 1) sur un emplacement, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les prescriptions suivantes:
  - superficie minimale au sol:
    - pour une station-service 65 m<sup>2</sup> (699, 4 pi<sup>2</sup>)
    - pour un poste d'essence 20 m<sup>2</sup> (215,27 pi<sup>2</sup>)
  - rapport maximum plancher/ terrain: 15 %
  - marge de recul latérale minimum: 5 m ( 16, 4 pi )
  - marge de recul avant minimum des îlots de pompe: 4,57 m ( 15 pi )
  - marge de recul avant de construction: 12 m ( 39, 4 pi )
  - marge de recul arrière minimum: 5 m ( 16, 4 pi )
- 2) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de douze (12) m (39,4 pi) à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);

- 3) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à sept (7) m (23,23 pi) et la distance minimum entre les deux (2) accès est de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois (3) m (9,8 pi) des limites séparatives avec les emplacements voisins;
- 4) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 m (5 pi) de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins dix (10) cm (4 po) de hauteur;
- 5) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- 6) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries d'accommodation sont permises;
- 7) on devra aménager une toilette pour hommes et une toilette pour dames, accessibles au public;

- 8) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- 9) en plus des enseignes autorisées à l'article 6.14, les enseignes au-dessus des îlots de pompe sont permises à condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots; la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder soixante centimètres (60) cm (1,96 pi) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de quatre mètres cinquante (4,50) m (14,76 pi).

#### 7.1.9 Motel

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes:

- 1) Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- 2) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- 3) sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes:
  - superficie minimum de 12 m<sup>2</sup> (129,17 pi<sup>2</sup>)  
chaque unité:
  - nombre d'unités minimum requis par bâtiments: 8 unités

- façade avant maximum d'un bâtiment: 30 m (98,4 pi)
  - nombre d'étages maximum: 2 étages
  - marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport:
    - à une aire de stationnement: 2 m ( 6,56 pi)
    - à la ligne avant de l'emplacement: 7,5 m ( 24, 6 pi)
    - à la ligne latérale de l'emplacement: 2 m ( 6,56 pi)
    - à la ligne arrière de l'emplacement: 2 m ( 6,56 pi)
    - à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel: 5 m ( 16,4 pi)
- 4) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) m (193,6 pi) maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois (3) m (9,84 pi) minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;

- 5) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- 6) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m (13,12 pi) additionnels;
- 7) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

7.1.10 Location en court séjour

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (une journée et plus) est permise sur l'ensemble du territoire.

7.1.11 Implantation de chalet

Dans les zones récréative (Rec), forestière (For), paysagère (Pa) et rurale (Ru), l'implantation de chalet est permis aux conditions suivantes:

- s'il s'agit d'un bâtiment saisonnier ayant une superficie d'occupation au sol minimale de vingt (20) m<sup>2</sup> (215,3 pi<sup>2</sup>) et maximale de quarante (40) m<sup>2</sup> (430,4 pi<sup>2</sup>) construit sur pilotis ou piliers;
- s'il bénéficie de la clause d'exception au permis de construction concernant les terrains faisant l'objet d'un bail à rente ou d'un permis d'exploitation émis par le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (réf. art. 3.4.4, 3<sup>e</sup>);

- si le bâtiment est desservi par des installations septiques conformes au Règlement sur l'épuration et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R-8) (cabinet à fosse sèche tout probable).

7.1.12

Logements dans les bâtiments commerciaux

**Dans les bâtiments dont l'usage principal est de type commerce ou communautaire, tel que défini aux articles 2.5.2 et 2.5.4, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes:** (modifié règlement 385-1997)<sup>1</sup>

- 1) quatre (4) logements maximum par bâtiment est permis; (modifié règlement 344-1993)(modifié règlement 385-1997)
- 2) le logement doit posséder une entrée distincte du local abritant l'usage principal de type commerce (réf. art. 2.5.2) ou communautaire (réf. art. 2.5.4); **toutefois un accès au local peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment;**(modifié règlement 385-1997)
- 3) les logements ne sont permis qu'aux étages des bâtiments ;
- 4) les sous-sols des bâtiments peuvent être occupés uniquement par **un** usage autorisé dans la zone où se situe le local et en aucun temps des logements pourront y être aménagés;(modifié règlement 385-1997)
- 5) toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

---

<sup>1</sup> mise à jour juin 1997

7.1.13 **Chenil** (modifié règlement 358-1994)

Dans la où les zones rurales où ils sont permis, les chenils doivent respecter les dispositions<sup>2</sup> suivantes:

- 1) un chenil d'élevage sans bâtiment comportera de 3 à 30 chiens au maximum; plus de 30 chiens exigera un bâtiment fermé;
- 2) nonobstant ce qui précède, un chenil pour chiens de traîneau peut opérer sans bâtiment fermé, vu la nature des animaux en cause, en ayant recours à un ensemble de niches, et ce, même s'il y a plus de 30 chiens présents sur le site;
- 3) **Tout chenil doit être implanté à au moins cent (100) mètres (328,1 pi), de toutes les limites de l'emplacement à l'exception de la marge avant qui doit être de cent cinquante (150) mètres (492,1 pi) minimum;**
- 4) **Un pourcentage de soixante pour-cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel ;**
- 5) **Tout chenil devra être entouré d'une aire tampon selon les dispositions de l'article 6.11 du présent règlement;**
- 6) **Tout chenil doit être entouré d'une clôture continue d'au moins 1,5 mètre (4,9 pi) de hauteur ;**
- 7) **Tout emplacement pour chenil devra être situé à au moins cinq cents (500) mètres (1640.4 pi), des zones paysagère (Pa), de villégiature de faible densité (Va) et de villégiature mixte (Vb) et/ou de tout cours d'eau cartographié au plan de zonage et/ou du périmètre urbain. (modifié 385-1997)( modifié 536-2010)**

7.1.14 Maison modulaire

---

<sup>2</sup>mise à jour juin 1997

p.166



Une \*maison modulaire peut être utilisée pour remplacer tout type d'habitation compris dans la catégorie d'usage habitation (réf. 2.5.1) et doit respecter toutes les dispositions qui y sont applicables. .(modifié 397-1998)

#### 7.1.15 Aménagement de chambre pour la location

L'aménagement de chambre pour la location dans les habitations (réf. 2.5.1) est autorisé, dans toutes les zones, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) pas plus de trois (3) chambres ne peuvent être aménagées pour fins de location ;
- 2) aucune entrée distincte ne doit être créée ;
- 3) les chambres doivent être reliées directement au \*rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- 4) chaque chambre doit être dotée d'au moins une fenêtre ;
- 5) une \*case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque chambre mise en location. Ces espaces de stationnement doivent être localisés dans la \*cour latérale ou \*arrière ;
- 6) l'identification doit se faire par une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m<sup>2</sup> (2,15 pi<sup>2</sup>) qui peut être installée directement sur le bâtiment ou installé sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m (5 pi) dans la \*cour avant du bâtiment.
- 7) l'activité doit respecter toutes les autres dispositions, codes ou lois applicables en la matière.

#### 7.1.16 Aéroport (modifié 413-1999)

Dans la zone aéroportuaire où ils sont permis, les aéroports doivent respecter les dispositions suivantes :

## Dispositions applicables à l'ensemble des zones ou à certaines zones

---

- 1) Les clôtures de sécurité protégeant l'accès au site doivent avoir une hauteur minimum de 1.9 mètres et maximum de 3 mètres. Lorsque la partie supérieure de la clôture est située à moins de 1.4 mètres de la superficie d'approche, celle-ci devra être peinte en damier de couleur orange et blanc international afin d'en augmenter la visibilité.
- 2) Pour chaque espace destiné au stationnement intérieur et extérieur des avions, au moins une (1) case de stationnement doit être réservée aux automobiles. De plus, aucun espace de stationnement ne devra être aménagé dans les zones d'approche et de décollage.
- 3) Tout hangar destiné à remiser un avion doit avoir une aire au sol de forme carrée ou rectangulaire. Les hangars en forme de «T» ou de forme semi-cylindrique sont interdits.
- 4) Les matériaux prohibés comme revêtements extérieurs des constructions sont ceux énoncés à l'article 6.1.3 du présent règlement. De plus, les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les hangars destinés à remiser les avions sont la tôle et les panneaux de métal pré-peints et pré-cuits à l'usine ou traités de façon équivalente.
- 5) Le choix des couleurs pour les matériaux de revêtement extérieur devra s'harmoniser avec les bâtiments environnants.
- 6) En plus des dispositions de l'article 6.14 du présent règlement, l'affichage est soumis aux normes suivantes, les normes les plus restrictives s'appliquent :
  - Une seule enseigne attaché à plat à un bâtiment est permise par établissement.
  - Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage.
  - Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes.
  - L'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré. Celle-ci doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- 7) À l'usage principal que constitue un hangar d'avion, les seuls usages autorisée sont un bureau et une salle de bain. Ceux-ci doivent respecter toutes les conditions suivantes :
  - moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage, sans excéder trente (30) mètres carrés;
  - l'usage domestique est utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal;
  - l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

p.166-2

## Dispositions applicables à l'ensemble des zones ou à certaines zones

---

- de plus, dans la zone Aéroportuaire (Aer), les constructions à être érigées sur le terrain doivent comporter des installations, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.
- 8) Les installations septiques devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.
  - 9) Aucun obstacle (bâtiment, construction, arbre, structure, etc. ) ne doit empiéter sur les surfaces de limitation d'obstacles (surface de transition, surfaces d'approche et de décollage), sauf si de telles dérogations sont essentielles à la sécurité de l'exploitation aérienne.
  - 10) Le tracé des voies de circulation (taxiway) doit respecter les dispositions suivantes :
    - la largeur minimum d'une voie de circulation est fixée à sept mètres et demi (7.5);
    - la distance minimum entre l'axe d'une voie de circulation et l'axe d'une piste est de trente-sept mètres et demi (37.5);
    - la distance minimum entre les axes de deux voies de circulation est de vingt et un (21) mètres;
    - la distance entre l'axe d'une voie de circulation et un obstacle autre qu'une aide à la navigation ne doit pas être inférieure à treize mètres et demi (13.5).
  - 11) Quiconque veut procéder à l'enfouissement d'un réservoir de produits pétroliers doit obtenir au préalable une autorisation de Ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'un certificat d'autorisation auprès du fonctionnaire désigné.
  - 12) L'aménagement de tous les équipements et infrastructures situés dans la zone aéroportuaire devront faire l'objet d'une autorisation de Transport Canada et du fonctionnaire désigné avant la mise en fonction des activités aéroportuaires.
  - 13) Seul l'entreposage des avions et des accessoires reliés aux activités aéroportuaires sont permis dans les hangars.
  - 14) L'entreposage des matières dangereuses est interdites sur l'ensemble de la zone aéroportuaire (Aer).

(Modifié 413-1999)

7.1.17 Paint-Ball

L'usage de Paint-Ball n'est autorisé que dans la zone rurale Ru-3 et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Tout terrain de Paint-Ball doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espaces vert;
- 2) Le site de Paint-Ball doit être conforme aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). (règlement 454-2003)

7.1.18 Regroupement de chalets en location

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les installations sanitaires et d'aqueduc, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- 2) chaque regroupement de chalet ne peut comporter plus de vingt (20) chalets;
- 3) les chalets sont des unités unifamiliales isolées;
- 4) chaque chalet doit respecter la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 5) la superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque unité d'hébergement;
- 6) la superficie minimale des chalets est de 30 m<sup>2</sup> (322.93 p<sup>2</sup>) et la largeur minimale est de 4.5 mètres (14.76 pi). Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent;
- 7) les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment;
- 8) la distance minimale entre deux (2) bâtiments est de 10 (10) mètres (32.8 pi);
- 9) la densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications;
- 10) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

7.1.19 *Vente, location et service d'automobiles sans vente  
d'essence*